

La guerre de la représentativité

L'UNAPL a déféré les articles 2 et 3 de l'arrêté du ministère du travail du 29 novembre 2017 sur la représentation de la profession notariale à la censure de la Cour Administrative d'Appel de PARIS.

Est en jeu la représentation des notaires dans le dialogue social et plus spécialement la signature des accords collectifs avec les syndicats de salariés.

Le SNN avait fait le choix de l'autonomie de la branche notariale et nous avons soutenu ce point de vue au ministère de travail. Ceci pour maintenir l'unité de la profession et la spécificité de notre métier.

L'UNAPL, dont nous nous sommes retirés il y a quelques années et à laquelle il avait été envisagé de ré-adhérer récemment, ne l'entend pas ainsi.

Il faut savoir que la représentation patronale fait actuellement l'objet de lutte d'influence entre plusieurs organisations interprofessionnelles. Il s'agit pour celles-ci d'augmenter leur pouvoir. L'UNAPL n'est que la troisième organisation inter-professionnelle en termes d'adhérents derrière le MEDEF et la CGPME. Elle vient de se rapprocher de l'U2P pour peser encore plus dans le dialogue social. Bien entendu, notre ré-adhésion ne ferait que la conforter. Notre adhésion nous inclurait dans l'ensemble de l'interprofession, d'où alors la difficulté ou le défi d'être écouté, mieux, entendu.

Ces considérations politiques énoncées, restent à commenter l'argumentaire juridique de l'UNAPL.

L'UNAPL fait valoir plusieurs arguments :

Le premier est relatif à l'abrogation de la loi ayant autorisé le CSN à négocier les accords collectifs, loi récente (22 décembre 2010) modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 novembre 1945 car, originairement, l'ordonnance de 1945 ne prévoyait pas un tel rôle pour le CSN, établissement public chargé de représenter la profession vis-à-vis des pouvoirs publics.

C'est sur la base de cette loi que le ministère du travail a, dans l'article 2 de l'arrêté, reconnu la capacité du CSN à négocier et signer les accords collectifs.

Pourquoi donc abrogation ? Parce que l'UNAPL considère qu'un texte postérieur, la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale contient un titre relatif à la représentativité patronale qui abroge implicitement les textes antérieurs relatifs à cette représentation.



M^e Philippe GLAUDET,
président de Notaires de France
Syndicat national des notaires

Le second argument tient à l'existence des notaires salariés. L'UNAPL considère que le CSN ne peut prétendre représenter les notaires employeurs parce qu'il a vocation à représenter tous les notaires y compris les notaires salariés. Cette question des notaires salariés fait partie des interrogations actuelles du syndicat. Serait-il opportun que se crée un syndicat national des notaires salariés ? Ce sera l'une des questions abordées lors de notre prochain Congrès.

Le troisième argument est qu'une organisation patronale représentative doit avoir des adhérents volontaires. Or, on sait que tous les notaires sont de droit adhérents au CSN, donc, aucun n'adhère volontairement. Il est invoqué la liberté négative du droit de se syndiquer et donc le droit de ne pas se syndiquer.

LE CSN a déposé le 16 avril dernier un mémoire en défense en réplique à l'UNAPL.

D'abord le CSN considère que l'UNAPL n'a pas d'intérêt à agir car l'arrêté ne porte aucune atteinte directe et certaine à un quelconque intérêt collectif que l'UNAPL aurait vocation à défendre.

ÉDITORIAL

La guerre de la représentativité → 1

Adhésion - Abonnement - Tarif 2018 → 3

ACTUALITÉ SYNDICALE

Mémoire complémentaire de l'UNAPL → 4

Mémoire en défense du Conseil supérieur du notariat → 7

RGPD - Le règlement général pour la protection des données personnelles est entré en vigueur le 25 mai ! → 15

Conseil national du 22 mars 2018 - Rapport moral → 17

ACTUALITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie → 21

Il conteste ensuite la prétendue abrogation implicite des dispositions de l'ordonnance du 02 novembre 1945. L'abrogation implicite d'une norme n'est admise que de manière exceptionnelle par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de Cassation en cas d'incompatibilité radicale entre deux textes successifs. En outre, l'existence d'une évolution normative doit être postérieure à la publication du texte et il doit être impossible de concilier le texte avec ceux entrés en vigueur postérieurement. Or, l'article 6 de l'ordonnance n'a pas été abrogé ni par les dispositions du Code du travail relative à la négociation collective, ni par celles relatives à l'exercice de la profession de notaire.

Puis le CSN considère que l'arrêté du 29 novembre ne doit pas être censuré dans la mesure où il ne confère ni à l'établissement d'utilité publique ni aux syndicats un monopole en matière de négociation collective. Au surplus, le législateur a toute capacité à habiliter d'autres personnes que les syndicats pour négocier et conclure de tels accords. C'est le choix qui a été fait.

Selon le CSN, l'existence de notaires salariés ne peut pas plus avoir pour effet d'abroger tacitement l'habilitation du CSN en matière de négociation collective dès lors que le statut de notaire salarié a été consacré par la loi du 31 décembre 1990, soit donc antérieurement à la loi du 22 décembre 2010.

Bien sûr, le CSN défend la possibilité pour le SNN de négocier et conclure des conventions et accords collectifs ce que sa représentativité lui confère ipso facto.

Enfin, l'habilitation est conforme à l'article 11 de la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales puisqu'elle ne porte aucune atteinte à la liberté syndicale pas plus qu'elle ne confère au syndicat un monopole en matière de négociation collective.

Bien évidemment, le Syndicat s'interroge dès maintenant sur les conséquences qu'aurait l'annulation des articles 2 et 3 de l'arrêté sur notre représentativité. En effet, l'article 1 n'est pas remis en cause. Cet article reconnaît notre représentativité, ce qui signifierait qu'en cas de succès de la procédure de l'UNAPL, le SNN serait seul représentatif pour négocier les accords collectifs dans la profession, sauf à ce que l'UNAPL, dans un deuxième temps, veuille s'arroger le droit de participer à la négociation de nos accords collectifs étant syndicat interprofessionnel représentatif des professionnels libéraux.

Nous ne connaissons pas, à ce jour, la volonté ultime de l'UNAPL. Si ce désir de l'UNAPL de négocier nos accords collectifs s'avérerait être uniquement une vision infondée de ma part, il nous faudrait alors, seul négociateur ces accords. Soyons clairs, nous aurons alors besoin de plus d'adhérents et surtout d'adhérents actifs.

Que resterait alors le rôle du CSN à ce titre ? Quels pourraient être nos accords avec lui ?

A me lire, vous aurez tous compris l'importance de ce recours.

C'est pourquoi il constituera l'essentiel du présent numéro de Ventôse.

Il sera complété d'un article de notre nouveau collaborateur, Guillaume BÉTEMPS, sur la protection des données personnelles, sujet important aujourd'hui, sujet sur lequel le CSN entend bien être notre partenaire quasi exclusif.

Ainsi que par les conclusions du rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie et bien entendu, comme tous les ans, du rapport moral.

Revue d'information notariale éditée par **NOTAIRES DE FRANCE - SYNDICAT NATIONAL DES NOTAIRES**.
Directeur de la revue / Rédacteur en chef : Philippe GLAUDET, président du Syndicat national des notaires, notaire à Angoulême. **Imprimerie Axiom Graphic**, 2, allée des Terres-Rouges - 95830 Cormeilles-en-Vexin. Tirage à 1 130 exemplaires - 6 n^{os}/an - commission paritaire n° 0920 G 83959 - ISSN 1957-1313 - abonnement annuel 70 € - dépôt légal à la parution. **Publicité au journal :** Syndicat national des notaires, siège et secrétariat administratif : 73, bd Malesherbes, 75008 Paris, tél. : 01 43 87 96 70. **Secrétaire administrative :** Pascale GUINEBRETIERE. **Chargé de communication - Juriste :** Guillaume BÉTEMPS. **La correspondance de la revue et les articles sont à adresser au Président du SNN :** 73, bd Malesherbes, 75008 Paris • tél. : 01 43 87 96 70 • e-mail : secretariat@syndicat-notaires.org • Prix du numéro : 11,67 € • Couverture : iStock©Image Source